



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Fiche n° 14

LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB)

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les départements, les communes de 3500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus (art. L.2312-1 du CGCT et L.5217-10-4 du CGCT).

Le DOB fait l'objet d'une délibération distincte de celle relative au budget (TA Montpellier, 11 octobre 1995, M.Bard c/Commune de Bédarieux) et s'effectue dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante sous peine d'apparaître comme un détournement de procédure.

Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes. Il a vocation d'éclairer les élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Toute délibération relative à l'adoption du budget non précédée, pour les collectivités précitées, d'un débat d'orientation budgétaire distinct est entachée d'illégalité et peut être annulée par le juge administratif.

DÉLAI D'INTERVENTION DU DOB

Point de vigilance : l'article L.5217-10-4 du CGCT précise que la présentation des orientations budgétaires doit intervenir dans un délai **de dix semaines précédent l'examen du budget pour les communes**.

Si aucun délai minimal n'a été défini par le législateur, le juge administratif a estimé que la tenue du DOB ne pouvait avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget (TA de Versailles, 16 mars 2001).

LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

La loi NOTRe prévoit, pour les communes d'au moins 3500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 9500 habitants et plus, et le département, la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

L'organe délibérant doit donc présenter un rapport dont le contenu, les modalités de publication et de transmission sont définis par l'article D.2312-3 du CGCT.

Il doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport doit aussi mentionner des informations relatives au personnel (structure des effectifs, dépenses de personnel, durée effective du travail dans la commune).